

## RESTAURANT SCOLAIRE DE MARIN

# REGLEMENT INTERIEUR 2020-2021 A CONSERVER

*à lire impérativement pour procéder à l'inscription*

**Article 1** Le restaurant scolaire est un service proposé par la Municipalité aux familles. Le fonctionnement est sous la responsabilité du Maire et de son Adjoint aux affaires sociales, et est assuré par des employées communales. Ce service fonctionne durant les jours scolaires, de 11 h 30 à 13 h 30 dans la salle de restaurant du groupe scolaire.

**Article 2** Le choix du prestataire et la gestion financière sont exercés par l'Association des parents d'élèves " La Cagnotte des Ecoles de Marin ". **Les familles dont les enfants fréquentent le restaurant scolaire doivent impérativement être à jour de leur cotisation annuelle de 15€ auprès de l'association.**

La gratuité des frais de fonctionnement et la gestion du service assurée par des bénévoles, permettent chaque année d'acquérir jeux et équipements et de maintenir le prix du repas à un coût raisonnable pour un service de qualité.

**Article 3** Les repas sont fournis par « 1001 repas » (Cuisine centrale à Argonny), société avec laquelle " La Cagnotte des Ecoles " a souscrit un contrat de un an, renouvelable. Le prix des repas est révisable chaque année en juillet. L'augmentation du prix du repas ne doit pas dépasser un certain taux, défini par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Actuellement, le prix de vente du repas est de 4,10€.

**Article 4** Le personnel communal s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait l'indifférence, le mépris à l'égard d'un enfant ou de sa famille.

De même, chaque enfant doit s'interdire gestes ou paroles, qui porteraient atteinte aux autres, il ne doit pas gêner la vie en collectivité. En cas de manquement, le personnel communal est autorisé à donner un avertissement écrit qui sera communiqué aux parents, et à la Commission Scolaire. Ladite Commission se réserve le droit de convoquer les parents et de statuer sur une suspension, voire une exclusion, du restaurant scolaire.

Le personnel communal assurant le service tient également un rôle éducatif auprès des enfants dans le cadre de leur accueil sur le temps méridien. Il peut donc être amené à prendre des mesures assurant le bon fonctionnement de cet accueil et le respect de tous.

Les enfants accueillis à la cantine doivent être autonomes et ne pas nécessiter d'un accompagnement particulier de la part du personnel communal.

**Article 5** Les jeux mis à la disposition des enfants et renouvelables en fonction des besoins, doivent être respectés et rangés. Toute casse volontaire pourra être facturée aux familles.

Sont interdits les chewing-gums, les jouets personnels, les objets de valeur, les objets dangereux.

**Article 6** **Aucun médicament ne pourra être administré au restaurant scolaire.**

En cas d'incident ou d'accident, le personnel communal est habilité, selon la situation, à téléphoner aux parents, ou à tout service d'urgence.

Les allergies alimentaires doivent faire l'objet d'un PAI au sein de l'école. **Un exemplaire de ce document sera remis au personnel accompagné d'une photo.** Pour les allergies trop importantes, l'option d'un panier repas est recommandée. Pour des raisons d'hygiène, et pour la sécurité des enfants, aucun animal ne doit pénétrer dans les locaux.

**Article 7** Les enfants sont sous la responsabilité des adultes. Si par obligation, un enfant est **sorti par ses parents**, cela ne peut être fait qu'après information et décharge auprès du personnel communal. Si il doit réintégrer le restaurant scolaire, **ses parents devront se présenter auprès du personnel.**

**Article 8** La prise en charge des élèves s'effectue dès 11h 30 par le personnel communal, à **condition qu'ils aient été inscrits.** Les enseignants et le personnel communal se remettent directement les enfants. **Les enfants non inscrits au restaurant scolaire ne doivent plus se trouver dans l'enceinte de l'école de 11h30 à 13h20.**

**Article 9** **Le dossier d'inscription est valide après signature des documents relatifs au restaurant scolaire et paiement de la cotisation annuelle à l'association " La Cagnotte ".**

L'association utilise la plate-forme d'inscription et de facturation « E ticket », A réception du dossier complet, les données sont enregistrées sur la plate forme. Un code d'accès est alors transmis aux parents leur permettant d'inscrire leur enfant et de régler leurs factures.

Les familles inscrivent ou désinscrivent les enfants aux repas uniquement via la plate forme numérique. **Elles sont donc seules responsables du planning d'inscription de leurs enfants.**

**A la demande de « 1001 repas », l'inscription doit au plus tard se faire la veille des jours ouvrés (à 8h30) pour le jour suivant :**

- vendredi matin pour le repas du lundi
- lundi matin pour le repas de mardi
- mardi matin pour le repas de jeudi
- jeudi matin pour le repas de vendredi

Les inscriptions devront se faire les veilles des vacances pour le repas du jour de rentrée.

**L'annulation de repas doit se faire également au plus tard la veille à 8h30 via la plate forme numérique.**

**Il est demandé à toutes les familles une grande rigueur, car en toute légalité, un enfant non inscrit à temps, ne pourra être accepté au restaurant scolaire.**

**Article 10** Les enfants doivent être inscrits sur le planning de la plateforme pour chaque repas pris au restaurant scolaire.

Pour les enfants qui mangent tous les jours ou à jours fixes, il est possible d'opter pour une inscription en semaine type.

En fin de mois, pour tous les enfants, une facture sera éditée sur la plateforme.

Elle pourra être réglée en ligne par CB, par virement ou par chèque ou en espèces.

**Pour tout retard de paiement supérieur à 30 jours, l'enfant ne sera plus admis au restaurant scolaire jusqu'à régularisation.**

**Article 11** En cas d'absence imprévue d'un enfant inscrit au restaurant scolaire, le repas du jour est facturé car il a été commandé. En cas d'absence prolongée, les repas suivants peuvent être annulés par les familles via la plate forme. **Aucune déduction ne sera possible sans annulation sur eticket.**

**Article 12** Le présent règlement est défini dans le cadre du fonctionnement élaboré pour l'année scolaire 2020/2021 et doit être revu en fonction de modifications à apporter. Il sera communiqué aux parents en début d'année scolaire, ou lors de l'inscription.